

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 19 mars 2025 à 20 heures 30 minutes
Lieu habituel des séances

Quorum : 7

Présents :

M. BAYLE Jean-Marc, M. BELLARD Claude, Mme CARCHON Séverine, M. DAUBERT Eric, Mme FERRET-BEZIAT Sylvie, M. LAFFONT André, Mme PINAREL Florence, Mme SANCHEZ Céline, M. TRUFFI Eric

Procuration(s) :

Mme LAPORTE Anaïs donne pouvoir à Mme CARCHON Séverine, Mme OLLIVIER Denise donne pouvoir à Mme PINAREL Florence

Absent(s) :

M. BOSC Jean-Claude, Mme MIROUZE Cécile

Excusé(s) :

Mme LAPORTE Anaïs, Mme OLLIVIER Denise

Secrétaire de séance : Mme CARCHON Séverine

Président de séance : M. TRUFFI Eric

Abandon d'une ligne électrique

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la parcelle cadastrée n° BK 123 dessert électriquement une ruine. Il y aurait lieu de déposer ce réseau inutile (BT) au dit :

Poste Dubarry, n° 32433 P0028, non dipôlé suite au vol de la ligne en cuivre qui alimentait le lieu-dit "Bédousset" et demande de confier ces travaux à l'Entreprise CITEL.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE de confier les travaux à la CITEL,
- DONNE tout pouvoir au Maire pour mener à bien cette opération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

1- Jardins partagés de Simorre : Convention d'occupation et d'utilisation, règlement intérieur

- Mise en place d'un règlement intérieur et d'une convention d'occupation et d'utilisation
- Création d'une association : les jardins partagés de Simorre reçu en Préfecture le 27/02/2025
Récépissé de création reçu en mairie le 11/03/2025

2- Travaux d'aménagement de la RD12

Suite aux recommandations du service des routes du département, le montant estimatif des travaux de réaménagement de la RD12 ont évolué.

Le coût de l'opération initiale était estimé à 241 311,00€ HT, 289 573,20€ TTC pour atteindre 325 559,80€ HT, 390 671,76€ TTC.

Le plan de financement estimatif délibéré lors du conseil municipal du 18/12/2024 n'est plus approprié. Il convient de l'annuler et de le remplacer comme suit :

Financements	Montant HT	%
Etat (DETR)	130 223,92€	40%
Conseil Régional Occitanie	16 277,99€	5%
Conseil Départemental du Gers	97 667,94€	30%
Autofinancement	81 389,95€	25%

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- APPROUVE le projet,
- MISSIONNE M. le Maire pour obtenir les subventions nécessaires à sa réalisation,
- MANDATE M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution,
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires.

VOTE : Adopté à l'unanimité

3- Marché de fourniture de carburant pour la station-service communale

Le Maire indique que dans le cadre du fonctionnement de la station-service communale, il est nécessaire de renouveler le marché de fourniture de carburant. Pour ce faire, compte tenu du montant annuel estimé du marché et de sa durée, un an renouvelable 3 fois, il a été décidé d'engager une procédure d'appel d'offre ouvert.

Monsieur le Maire retrace alors le déroulement de la procédure et précise qu'après analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle faite par la société ALVEA TOTAL ENERGIE PROXI SUD-OUEST, 898 route de la Teinture 47200 MONTPOUILLAN :

- Rabais fixe de 98,00€ HT/m³ du barème ALVEA zone J pour le gasoil
- Rabais fixe de 105,00€ HT/m³ du barème ALVEA zone J pour le SP 95 et le SP95 E10.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- DECIDE d'autoriser le Maire à signer le marché de fourniture de carburant avec la société ALVEA TOTAL ENERGIE PROXI SUD-OUEST
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à l'exécution de ce marché au budget de la station-service communale.

VOTE : Adopté à l'unanimité

4- Horaires de travail des agents des services techniques

M. le Maire expose que pendant la période du 14 juillet au 15 août, lors de fortes chaleurs, les missions des agents des services techniques sont impactées. En effet, lorsque les températures en journée dépassent 30°C, les missions en extérieur sont difficiles.

Il est proposé d'aménager, en cas de canicule, leurs horaires habituels en horaires continus, de 7h00 à 14h30, incluant une pause de 30 minutes du 15 juillet au 14 août 2025.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service, pendant cette période et en roulement, un agent effectuera les horaires habituels de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. De plus, cet aménagement sera mis en place à condition que les températures et la météo de la 1^{ère} quinzaine de juillet le nécessite. Il sera également possible de déroger en fonction des nécessités de service.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

- VALIDE les horaires d'été comme indiqué ci-dessus.

VOTE : Adopté à l'unanimité

5- Mise en place du temps partiel dans la collectivité

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (*le cas échéant*),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Dans l'attente de l'avis du Comité technique paritaire en date du 06/05/2025,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Fait à SIMORRE
Le Maire,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE SIMORRE" at the top and "32420 Gers" at the bottom, separated by two small stars. The signature is a stylized, cursive script.